

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 173 vom 17. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___173

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 173 du 17 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 173 del 17 maggio 2011

Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, FIXATION DE LA PEINE | 139 ch. 1 CP, 144 al. 1 CP, 186 CP, 33 al. 1 let. a LArm, 19a ch. 1 LStup, 115 LEtr

Erwägungen

E. 1

Le Ministère public a, de droit, la qualité pour recourir, soit pour interjeter appel, en application de l'art. 381 al. 1 CPP. Suffisamment motivé, l'appel est recevable (art. 399 al. 1 et 3 CPP). La contestation est limitée à la quotité de la peine prononcée par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, de sorte que seul ce point sera examiné en procédure d'appel (art. art. 402 CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

En l'espèce, le Ministère public admet que les premiers juges ont pris en considération les éléments pertinents servant à déterminer la culpabilité du prévenu, mais il estime que dite culpabilité n'a "pas été appréciée suffisamment sévèrement". Le Parquet se prévaut ainsi d'un excès du pouvoir d'appréciation des premiers juges et considère qu'au vu des antécédents du prévenu, il convient de prononcer une peine privative de liberté de 30 mois en sus de l'amende de 300 fr., convertible en trois jours de peine privative de liberté de substitution.

E. 4

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les critères, énumérés de manière non exhaustive par cette disposition, correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette disposition, à laquelle on peut continuer de se référer. Une exception sera toutefois faite s'agissant de l'absence d'antécédents qui, sauf circonstances exceptionnelles, a un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc plus à être prise en considération dans un sens

atténuant (TF 6B_921/2010 du 25 janvier 2011 c. 2 et les références citées). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (TF 6B_327/2011 du 7 juillet 2011 c. 2.1 et les références citées).

E. 5

En l'occurrence, les premiers juges ont considéré que la culpabilité du prévenu était importante. A charge, ils ont retenu qu'il était "incrusted" depuis plus d'une décennie dans un pays qui refusait sa présence, qu'il n'avait cessé d'y commettre des infractions, ce qui lui avait valu dix-sept condamnations inscrites à son casier judiciaire et qu'aucun de ces antécédents ne l'avait détourné du crime. Ils ont également retenu que l'enquête et la détention avant jugement n'avaient pas eu plus d'effet puisqu'il avait récidivé en cours de procédure et que, désœuvré et vivant d'expédients, O. _____ avait agi par appât du gain, qu'il n'avait pris aucune mesure pour quitter le territoire suisse et que seules ses interpellations avaient mis fin à ses activités délictueuses. A décharge, les premiers juges ont admis que sa vie de clandestin n'était guère enviable, qu'il n'avait pas agi par dessein de lucre, pour s'enrichir et s'était contenté de vivoter et enfin qu'il avait admis pour l'essentiel les faits et avait spontanément avoué avoir une arme à feu. Le tribunal a, dans les circonstances spéciales, retenu le concours d'infraction, tant réel que rétrospectif. Enfin, la responsabilité pénale du prévenu a été présumée entière.

E. 5.1

Les éléments à charge retenus sont pertinents. On pourrait également retenir à charge de O. _____ l'absence de regret et d'excuses pour les plaignants ainsi que le fait qu'il a mis du temps à s'expliquer et qu'il n'effectue aucune démarche concrète pour quitter la Suisse et changer de vie. Son attitude globale ne plaide donc pas en sa faveur. Les éléments retenus à décharge par les premiers juges sont bien indulgents; si la vie du prévenu n'est certes pas enviable, c'est lui qui l'a choisie. Il pourrait retourner dans un pays où il dispose d'un droit de séjour et y travailler. Retenir qu'il a été modeste dans ses ambitions de voleur n'est pas un élément à décharge mais permet uniquement une relativisation de l'appât du gain retenu à juste titre à charge. On peut cependant admettre que le prévenu est consommateur de produits psychotropes et que cette consommation constitue une partie de ses mobiles pour voler.

E. 5.2

La peine prononcée sanctionne six cambriolages et quelques mois de séjour illégal. Les précédentes condamnations portaient en général sur des peines inférieures à six mois, à l'exception de deux condamnations à six mois et une à sept mois. Le dossier ne permet pas de connaître concrètement les faits de ces antécédents, mais on doit admettre qu'une peine privative de liberté de 18 mois représente une augmentation sensible. L'appelant fait valoir qu'"il est des situations où il faut se résoudre au but ultime de la peine, soit celui de protéger la société." La peine doit toutefois rester proportionnée à la faute. Jusqu'à présent, le prévenu n'a représenté un danger que pour les biens d'autrui. Les premiers juges n'ont, dès lors, pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en fixant la peine privative de liberté à 18 mois.

E. 6

En définitive, l'appel du Ministère public, mal fondé, doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé dans son entier.

E. 7

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure d'appel, arrêtés en application de l'art. 21 TFJP et comprenant l'indemnité allouée au défenseur d'office de O. _____, par 1'381 fr. 10 (mille trois cent huitante-et-un francs et dix centimes), TVA comprise, seront laissés à la charge de l'Etat. La Cour d'appel pénale en application des articles 115 al. 1 let. b et c LEtr, 19a ch. 1 LStup, 22 al. 1, 139 ch. 1, 144 al. 1, 186 CP, 33 al. 1 let. a LArm, 398 ss CPP prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 17 mai 2011 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est confirmé selon le dispositif suivant: "I. Constate que O. _____ s'est rendu coupable de vol par métier, de vol qualifié (port d'une arme à feu), de dommages à la propriété, de violation de domicile, de tentative de violation de domicile, d'infraction à la Loi fédérale sur les étrangers, d'infraction à la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'arme et les munitions et de contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants; II. Condamne O. _____ à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction de 432 (quatre cent trente-deux) jours de détention avant jugement, et à une amende de 300 fr. (trois cents francs) peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 10 février 2010 par le juge d'instruction de La Côte; III. Dit que la peine privative de liberté de substitution en cas de non paiement de l'amende de 300 fr. (trois cents francs) sera de trois jours; IV. Ordonne le maintien en détention de O. _____; V. Donne acte à A. _____, [...] de ses réserves civiles à l'encontre de O. _____; VI. Ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat des sommes d'argent et pièces de monnaies séquestrées sous fiches n° [...], [...], [...] et [...] ainsi que d'une montre Festina séquestrée sous fiche [...]; VII. Ordonne la confiscation et la destruction de deux jetons autowash, deux tournevis, un pied-de-biche, une lampe de poche, un pistolet Beretta Cougar avec chargeur de 15 (quinze) cartouches séquestrés sous fiche [...]; VIII. Met une partie des frais de la cause par 9'799 fr. 90 (neuf mille sept cent nonante-neuf francs et nonante centimes) à la charge de O. _____; IX. Dit que les frais de justice mis à la charge du condamné comprennent le montant de l'indemnité allouée aux défenseurs de O. _____, l'avocat Guy Longchamp, par 2'533 fr. 20 (deux mille cinq cent trente-trois francs et vingt centimes) et l'avocat stagiaire Olivier Bastian, par 1'800 fr. (mille huit cents francs) et que le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible de O. _____ dès que sa situation financière le permettra." III. La détention subie depuis le jugement est déduite. IV. Le maintien en détention de O. _____ à titre de sûreté est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'381 fr. 10 (mille trois cent huitante-et-un francs et dix centimes), TVA comprise, est allouée à Me Guy Longchamp. VI. Les frais d'appel, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont laissés à la charge de l'Etat. La présidente : La greffière : Du 26 août 2011 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué au Ministère public et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Guy Longchamp, avocat (pour O. _____), - Ministère public central, une copie du dispositif est adressée à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.